



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol  
Au lieu-dit « Laligrie » - commune de Saint-Denis-Catus (Lot)**

N°Saisine : 2023-12 578

N°MRAe : 2024APO6

Avis émis le 22 janvier 2024

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courriel reçu le 29 novembre 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la préfecture du Lot pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque avec des panneaux au sol situé sur la commune de Saint-Denis-Catus dans le Lot.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de mai 2023 et divers documents annexes dont la demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022) par Christophe Conan, Annie Viu, Florent Tarrisse, Yves Gouisset, Bertrand Schatz, Philippe Chamaret.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, le préfet de département et l'ARS ont été consultés en date du 30 novembre, au titre de leurs attributions en matière d'environnement.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture du Lot, autorité compétente pour autoriser le projet.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

La société ARKOLIA ENERGIES prévoit l'implantation et l'exploitation d'une centrale solaire au sol pour une durée de 30 ans sur une surface clôturée de 5 ha à Saint-Denis-Catus (Lot). La surface devrait comprendre 232 modules et permettre de produire une puissance de 4,33 MWC soit l'équivalent de 5 421 MWh/an.

L'évaluation environnementale réalisée comporte de nombreuses lacunes, elle ne permet pas aujourd'hui d'évaluer avec précision les impacts susceptibles d'être générés par le projet durant la phase de travaux, et l'argumentation quant au niveau des impacts retenus n'est pas suffisamment démonstrative pour en valider les conclusions. L'évaluation environnementale n'est d'ailleurs pas appliquée à la totalité des espèces protégées inventoriées.

Les mesures d'évitement et de réduction proposées ne sont pas proportionnées au niveau des impacts attendus pour les habitats naturels et pour la faune (reptiles, Grand capricorne, avifaune, chauves-souris) conduisant la MRAe à évaluer un risque fort de mortalité pour des espèces quasi menacées et vulnérables. La réalisation du projet conduirait par ailleurs à détruire un corridor écologique « *milieux boisés de plaine* » de l'ancien schéma de cohérence écologique de Midi-Pyrénées figurant dans le SRADDET d'Occitanie<sup>2</sup>.

Pour l'ensemble de ces motifs la MRAe considère que le site retenu présente des sensibilités environnementales trop importantes et donc incompatibles avec la réalisation d'un projet photovoltaïque. Elle recommande de rechercher, à l'échelle de l'intercommunalité, un site alternatif présentant des sensibilités environnementales moindres sur la base d'une analyse multicritère intégrant les principales sensibilités environnementales.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

---

2 Le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la Région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire. Les pièces du SRADDET d'Occitanie sont disponibles ici : <https://www.laregion.fr/-occitanie-2040->

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

La société ARKOLIA ENERGIES prévoit l'implantation et l'exploitation d'une centrale solaire au sol pour une durée de 30 ans sur une surface clôturée de 5 ha dans la commune de Saint-Denis-Catus. La surface des 232 modules est estimée à environ 2 ha. La centrale permettra de produire une puissance de 4,33 Mwc soit l'équivalent de 5 421 MWh/an.

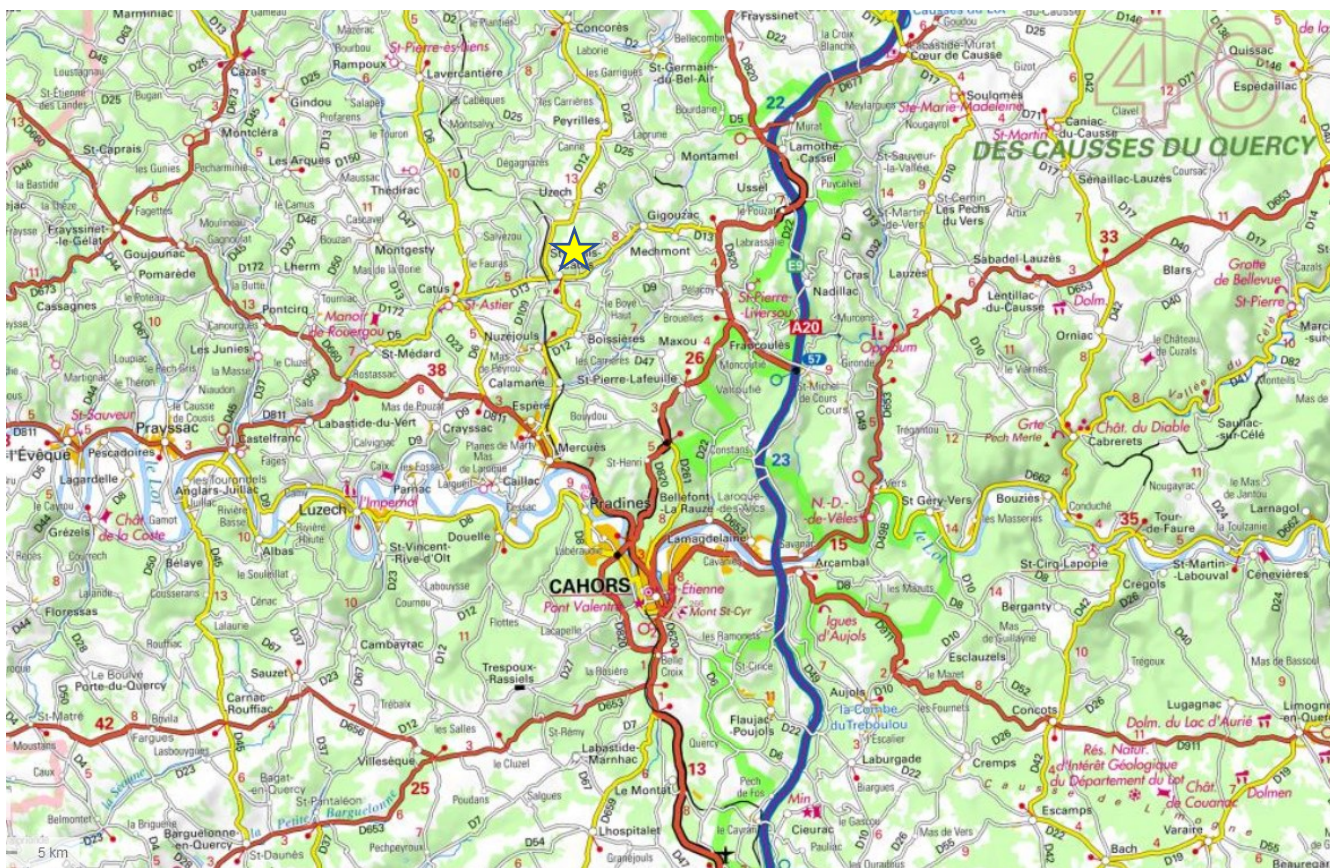
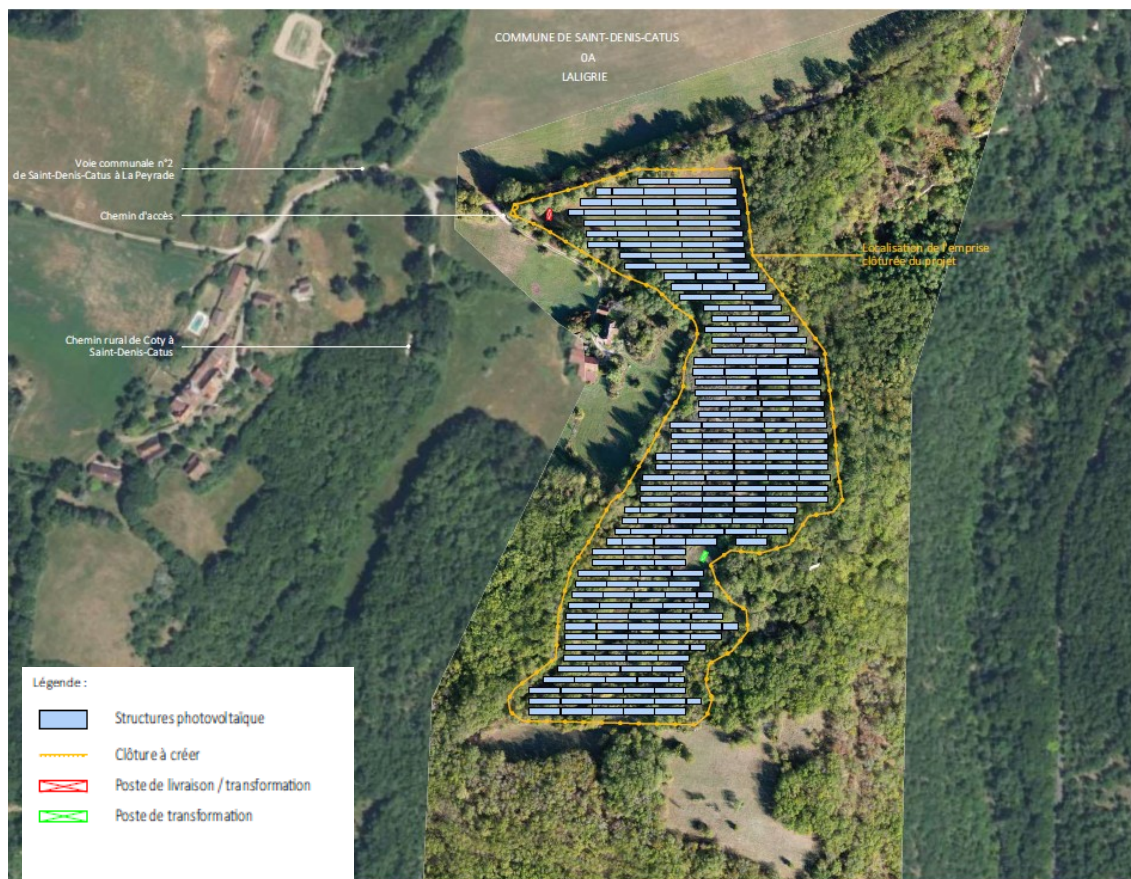


Figure 1 : localisation du projet étoile jaune – source scan ortho IGN

La solution de raccordement au réseau public d'électricité n'est pas encore déterminée, toutefois, un raccordement au poste source de Saint-Henri, situé à 8,7 km apparaît l'hypothèse privilégiée.

L'accès à la centrale se fera par le nord-ouest, via la RD12 puis la route de « l'Escalie ». À l'intérieur de la centrale, des pistes lourdes d'une longueur de 1 100 m seront créées afin de permettre le passage des engins de chantier, des techniciens de maintenance et des services de secours. Il s'agit des pistes permettant d'accéder aux postes de transformation, au poste de livraison et à la citerne. D'une largeur de 4 m, ces pistes seront réalisées en graves compactées posées dans un décaissement de 30 cm de profondeur, sur un géotextile. L'espace entre les différentes tables photovoltaïques (3 m), bien que non considéré comme des pistes d'accès, doit permettre la circulation dans toute la centrale durant l'exploitation pour l'entretien (nettoyage des modules, maintenance ou des interventions techniques (pannes).

La centrale sera clôturée à l'aide d'un grillage tressé de 2 m de haut sur un périmètre de 1 233 m qui comportera des passages réguliers pour la petite faune. Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie des pistes périphériques de 4 m de large seront créées. Une citerne de 120 m<sup>3</sup> sera installée.



**Figure 2 : vue aérienne de la centrale – extraite du PC – source scan ortho IGN**

## 1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9.h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières).

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte du changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

## 2 Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact présente de nombreuses lacunes, elle ne permet pas d'évaluer avec précision les impacts susceptibles d'être générés par le projet durant la phase de travaux (défrichage, déboisement, incidences des prescriptions du service départemental d'incendie et de secours, altération par l'enfouissement des câbles et des engins). Les incidences du projet sur l'horizon superficiel des sols n'est pas évalué, ainsi que les risques d'érosion des sols et de ruissellement des eaux de pluie.

Les travaux de préparation des terrains, des zones de stockage de matériels ne sont pas suffisamment décrits pour permettre d'évaluer les incidences environnementales.

L'argumentation quant au niveau des impacts retenus n'est pas suffisamment démonstrative et n'est pas appliqué à la totalité des espèces protégées inventoriées, ce qui pose des problèmes juridiques.

D'un point de vue méthodologique, alors que l'étude d'impact identifie des impacts « modérés » et « forts » pour un certain nombre d'espèces protégées, la séquence d'évitement n'a pas été conduite jusqu'au bout. Les mesures de réduction proposées à la suite ne permettant pas de réduire le niveau de risque de mortalité qui demeure significatif après l'application des mesures.

### 2.2 Articulation avec les documents de planification existants

L'urbanisation du territoire communal de Saint-Denis-Catus est régie par une carte communale, approuvée le 26 décembre 2007. La Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) se positionne dans un zonage NC (non constructible).

L'article L. 161-4 du code de l'urbanisme précise que « *I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : 1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

Compte tenu des impacts attendus en matière de biodiversité (habitats naturels, faune protégée, corridor écologique à préserver), la MRAe évalue que le projet est susceptible de porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Il appartient au porteur de projet de mieux démontrer que les équipements de la centrale photovoltaïque (PV) sont compatibles avec la carte communale et n'impactent pas durablement les espaces naturels.

Par ailleurs, la zone d'étude se situe au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au niveau du SRADDET d'Occitanie et du plan local d'urbanisme intercommunal du Grand Cahors en cours d'élaboration qui prévoient, tous deux, sa préservation de toute fragmentation ou altération. Le PLUi place la ZIP en « Zone Naturelle » et en « Zone Agricole » et ajouterait une zone réservée et un réservoir de biodiversité à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme<sup>3</sup>.

**La MRAe recommande de mieux démontrer d'une part que le projet ne va pas à l'encontre des objectifs de l'article L.161-4 du code de l'urbanisme en portant atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et d'autre part qu'il ne va pas à l'encontre des objectifs retenus au niveau du SRADDET d'Occitanie et du futur PLUi du Grand Cahors, qui prévoient la préservation des réservoirs et des corridors écologiques de biodiversité majeurs ou à défaut de réinterroger le positionnement du projet.**

3 Voir carte page 125 de l'étude d'impact.

## 2.3 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter « *une description de solutions de substitution raisonnables examinées, et indication des principales raisons du choix effectué* ». Or, l'étude d'impact ne comprend pas de comparaison de différents sites à l'échelle de l'intercommunalité ou à l'échelle du SCoT de Cahors et du sud du Lot pouvant accueillir ce type de projet et présentant des sensibilités environnementales moins importantes que le site retenu. De ce fait, il va à l'encontre :

- des orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020), qui recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques ;
- des objectifs retenus dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), notamment la règle n°20 qui privilégie « les espaces susceptibles d'accueillir des installations EnR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

Depuis la fin de l'activité d'exploitation de la carrière, les habitats naturels, la flore et la faune se sont largement réinstallés. La richesse de la biodiversité observée lors des inventaires fait de la zone d'étude une zone d'intérêt naturaliste. Si le projet se réalise (défrichage, déboisement, destruction de pelouses sèches) il conduira à des risques de mortalité élevé pour l'avifaune nicheuse, pour les chauves-souris arboricoles, pour les reptiles ainsi que pour le Grand capricorne (voir détail dans le §3.1). De plus, il serait associé à une réduction de plusieurs fonctions écologiques (stockage du carbone, filtration de l'eau, résistance aux EEE, pollinisation)

La zone d'étude est par ailleurs identifiée comme corridor écologique à préserver de la sous-trame des « milieux boisés de plaine ». La destruction des boisements et des pelouses calcicoles constitutif d'une mosaïque d'habitats riches et en bon état de conservation conduirait à une fragmentation des corridors de déplacement, de chasse et de repos d'une partie des espèces protégées occupant la zone d'étude.

La MRAe considère que ce type de projet présente des risques d'impacts trop élevés compte tenu des enjeux identifiés sur la zone d'étude. Sa réalisation conduirait à une perte nette de biodiversité (habitats naturels et faune) qu'aucune mesure ne saurait compenser, ce qui est contraire à l'objectif dédié du code de l'environnement. Le site ne peut être qualifié de secteur de moindre impact pour l'environnement, et ne respecte pas la recherche de solution alternative de moindre impact.

D'un point de vue du paysage et du cadre de vie, le positionnement du projet sur une zone tabulaire sera largement visible depuis les plateaux alentours (habitations). Il sera également visible depuis des itinéraires de randonnées proches. À l'échelle rapprochée, le projet sera visible depuis les habitations proches (hameaux et bourg de Saint Denis Catus) et depuis les deux routes départementales de la zone d'étude sans qu'aucune mesure d'intégration paysagère ne soit proposée. La MRAe évalue les impacts paysagers comme modérés.

La MRAe recommande de démontrer qu'à l'échelle du territoire (SCoT et communauté de communes) qu'aucun site dégradé ou anthropisé, de moindres sensibilités environnementales, n'est disponible pour accueillir un projet de taille et de nature équivalente.

**Compte tenu d'une part des impacts attendus sur une partie de la faune protégée et sur un corridor écologique à préserver de la sous-trame des « milieux boisés de plaine », et d'autre part des incidences paysagères modérés sans qu'aucune mesure d'intégration paysagère ne soit proposée, la MRAe recommande de conduire à la recherche d'un site alternatif présentant des sensibilités environnementales plus faibles.**

## 3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

### 3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La ZIP se situe au sein d'une ZNIEFF<sup>4</sup> de type 2 de « *la Vallée du Vert* ». Une grande partie des habitats naturels de la ZIP sont constitutifs des habitats de cette ZNIEFF, il en est de même pour les oiseaux observés. Des liens écologiques fonctionnels existent également avec la ZNIEFF de type 2 : « *Prairies et bois humides du Ruisseau du Pic* ».

- **Habitats naturels, espèces floristiques et faune terrestre**

L'essentiel de la zone du projet est occupé par des bois de Chêne pubescent (12 ha), ainsi qu'une mosaïque de bois de chêne pubescent et de pelouses calcicoles sèches du Quercy (2,7 ha – constitutif de l'annexe I de la directive « habitats »). À noter la présence d'1 ha de pelouses sèches calcicoles du Quercy et de 0,8 ha de Landes (habitats communautaires) et d'une mare d'environ 0,5 ha<sup>5</sup>. Des enjeux de conservations « modérés » sont retenus pour les Pelouses sèches, Pelouses calcicoles, les Landes et la mare<sup>6</sup>.

Des sondages pédologiques ont été conduits afin de rechercher la présence de zones humides. La zone nord du projet identifie 3 secteurs comportant des milieux humides (voir page 105 de l'étude d'impact).

Pour la MRAe, l'examen des impacts du projet sur les habitats naturels est très incomplète et minimise les incidences du projet durant la phase de travaux. L'étude d'impact ne précise pas la surface qui sera déboisée et défrichée (Chênaie pubescente et Châtaigniers). Elle n'intègre pas non plus les incidences environnementales des prescriptions du service départemental d'incendie et de secours du Lot en matière de débroussaillage compte tenu de la nature des installations et de la présence de massifs boisés. La réalisation du projet conduirait à détruire des boisements matures identifiés comme réservoir de biodiversité et accueillant de nombreuses espèces protégées quasi menacées et vulnérables. Cet ensemble complexe participe largement au bon fonctionnement écologique à l'échelle locale.

Au sud de la zone d'étude la construction de la centrale altérera les pelouses sèches calcicoles (Habitat communautaire présentant un grand intérêt pour la biodiversité).

Compte tenu des impacts attendus sur les habitats naturels, la MRAe considère, que les mesures d'évitement et de réduction proposées ne sont pas de nature à atténuer les incidences résiduelles générées par le projet, qui resteront modérées pour les boisements et fortes pour les Pelouses calcicoles.

**La MRAe recommande de reprendre l'évaluation des impacts du projet sur les habitats naturels en décrivant d'abord les surfaces déboisées et défrichées, leurs états écologiques, les essences concernées, puis en indiquant les impacts attendus sur les pelouses calcicoles. À la suite, elle recommande de revoir à la hausse les niveaux d'impact. Enfin, elle recommande de renforcer les mesures d'évitement et de réduction proposées afin de parvenir à des incidences résiduelles faibles.**

Aucune flore protégée n'a été observée sur le site lors des prospections.

La Grenouille Rieuse (préoccupation mineure) a été observée près de la mare, elle présente un enjeu de conservation « modérée ». L'évitement de la zone de l'emprise d'implantation permet de retenir des incidences résiduelles acceptables pour les amphibiens.

Concernant l'observation de reptiles, la densité des boisements a probablement induit un risque de sous-estimation de la population. Les haies et les landes sont les habitats les plus utilisés et sont donc classés à enjeu « modéré ». Les impacts du projet durant la phase de travaux sont évalués comme « forts » pour les reptiles (risques de perte d'habitats et destruction d'individus).

4 Une ZNIEFF est une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique qui complète les zonages réglementaires. Elle implique un porter à connaissance en cas de projet la concernant.

5 Voir la carte page 93 de l'étude d'impact.

6 La carte page 101 de l'étude d'impact permet de spatialiser les enjeux.



Le Grand capricorne a été observé au nord-ouest de la ZIP, une grande partie des boisements matures présents sont des habitats favorables à l'espèce<sup>7</sup> et sont pour ce motif caractérisé avec des enjeux « modérés » de conservation. La sensibilité en phase de travaux est donc globalement « forte » pour l'espèce avec des risques de perte d'habitats et de destruction d'individus<sup>8</sup>.

Compte tenu du risque de mortalité élevé des reptiles et du Grand capricorne du fait de la destruction des habitats favorables au cycle biologique complet de ces espèces, la MRAe considère, que les mesures d'évitement et de réduction proposées ne sont pas suffisantes pour éviter toute perte nette d'individus (mortalité importante attendue).

**La MRAe recommande de renforcer les mesures d'évitement des habitats favorables aux reptiles et au Grand capricorne afin de limiter le niveau de mortalité attendue pour ces espèces, voire à réinterroger le positionnement du projet si ces mesures ne sont pas suffisantes pour atteindre l'absence de perte nette de biodiversité.**

- **Faune volante (Oiseaux et Chauves-souris)**

Les prospections ont permis d'identifier 43 espèces d'oiseaux, ce qui constitue une forte diversité. Sept espèces sont nicheuses et menacées à la fois au niveau national et au niveau de l'Occitanie : l'Alouette lulu, le Milan noir, le Martinet noir, le Pic mar, le Pic épeichette, le Verdier d'Europe et le Pic noir. Deux espèces sont évaluées avec des enjeux de conservation « forts » : le Pic épeichette et le Verdier d'Europe. Les 5 autres espèces précitées sont évaluées avec des enjeux de conservation « modérés ».

Les observations conduites ont permis l'observation du Guêpier d'Europe figurant parmi les espèces cibles ayant justifié la reconnaissance de la ZNIEFF de type 2 : « Vallée du Vert ».

L'ensemble de la ZIP est utile au repos ou à la reproduction de ces espèces. Les boisements propices aux Pics possèdent un « enjeu fort », de même que les zones sableuses propices à la colonie de Guêpier d'Europe. Le reste de la ZIP possède un enjeu modéré. La MRAe partage la caractérisation et la spatialisation des enjeux figurant dans la carte ci-dessous :

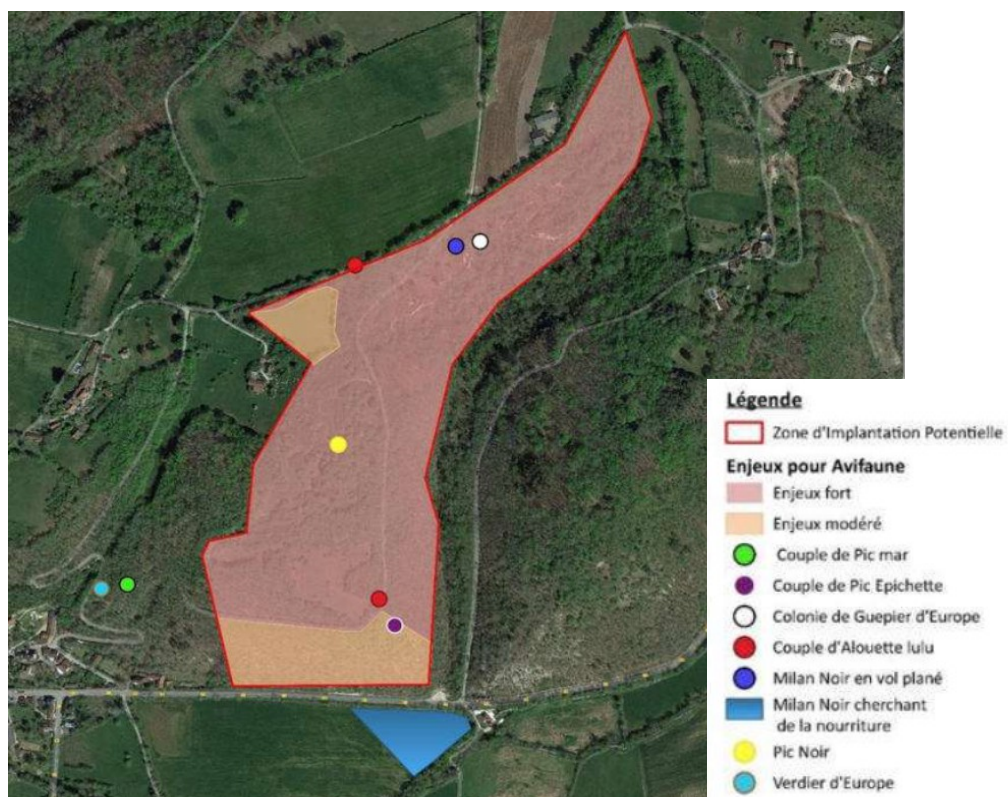


Figure 3 : Localisation des enjeux pour les espèces nicheuses – extrait page 111 EI – source google satellite

7 La carte page 114 de l'étude d'impact permet de localiser l'espèce et les habitats favorables.

8 Voir description de l'impact page 233 de l'étude d'impact.

Pour l'Alouette lulu, le Pic épeichette, le Pic mar et le Pic noir, la réalisation du projet durant la période de nidification présentent des risques de mortalité élevés, d'ailleurs des impacts « forts » sont retenus dans l'étude d'impact pour ses dernières durant la période de nidification (destruction d'individus).

La présence de cavités dans les arbres âgés permet d'envisager la présence de gîtes pour les chauves-souris. Des enjeux « modérés » de conservation des boisements sont retenus. Sur le site d'étude, 14 espèces ont pu être inventoriées avec certitude tandis que cinq groupes d'espèces proches qui n'ont pas pu être identifiés. C'est notamment le cas pour le groupe des Murins, plutôt bien représenté mais avec des contacts, qui ne permettaient pas d'aller jusqu'à l'espèce<sup>9</sup>.

Parmi les espèces inventoriées sur le site, deux espèces possèdent un enjeu « fort » : le Minoptère de Schreibers ainsi que la Grande Noctule en raison de leur statut vulnérable sur la liste rouge française. Toutes les autres espèces possèdent un enjeu « modéré ». La totalité des habitats de la zone d'étude présente un niveau d'enjeu « modéré » pour les chauves-souris. Le risque de destruction d'individus apparaît comme « modéré » pour les espèces arboricoles nécessitant la mise en place de mesures d'atténuation<sup>10</sup>.

La MRAe évalue défavorablement les mesures d'évitement et de réduction qui sont prévues, qui ne permettront pas d'éviter la destruction d'espèces volantes protégées quasi menacées, vulnérables et en danger au niveau régional.

---

9 Voir la liste complète page 116 de l'étude d'impact et page 117 pour connaître leur activité.

10 Voir tableau listant les impacts du projet (dérangement, perte d'habitat, destruction d'individus/ gîte) pour les différentes espèces observées dans la zone d'étude.